



MISE EN LIGNE LE 02-12-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DU N°18 AU N°20 RUE DES ECOLES**

(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT A LA RESIDENCE JULES FERRY)

LE MARDI 6 DECEMBRE ET LE MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

PL/BM
APM 22/2954

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par la SARLU DEMENAGEMENTS ROUSSEAU (SIRET N°398 750 372 00037), sise 3 rue Marco Polo, zone de Belmont Médis – BP N°90135 à 17206 ROYAN CEDEX, ,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement au droit de la résidence Jules Ferry, l'arrêt et le stationnement seront interdits du n°18 au n°20 rue des Ecoles, aux dates et horaires suivants :

- le mardi 6 novembre 2022, de 13h00 à 18h00, et
- le mercredi 7 décembre 2022, de 08h00 à 18h00.
- cet emplacement ainsi réservé, sera destiné à stationner le camion de déménagement (d'une longueur de onze mètres linéaires).

ARTICLE 2 : En raison de l'étroitesse de la rue des Ecoles et afin de faciliter le déchargement, à hauteur du n°18 au n°20 rue des Ecoles, la circulation sera interdite (sur une portion de voie), le mercredi 24 août 2022, aux dates et horaires suivants :

- le mardi 6 novembre 2022, de 13h00 à 18h00, et
- le mercredi 7 décembre 2022, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : A cet effet, l'entreprise de déménagement mettra en place un barriérage et des déviations à hauteur de l'intersection formée par le n°20 rue des Ecoles et la place Marc Guilbot, et ce, pendant toute la durée du déménagement précitée.

ARTICLE 4 : La signalisation concernant l'espace de stationnement à réserver, sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 30 novembre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 décembre 2022